

RÈGLEMENT (CE) N° 349/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	51,3
	624	194,8
	999	123,1
0707 00 05	052	116,8
	068	137,9
	628	159,4
	999	138,0
0709 10 00	220	217,7
	999	217,7
0709 90 70	052	128,6
	204	55,5
	628	151,3
	999	111,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,1
	204	39,2
	212	35,1
	220	23,6
	624	55,4
	999	40,1
0805 20 10	052	53,6
	204	68,2
	999	60,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	48,0
	204	63,1
	464	120,7
	600	78,7
	624	62,5
	999	74,6
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	61,0
	999	55,0
	060	46,7
	400	81,3
	404	82,9
	528	113,4
	720	64,2
	728	82,9
	999	78,6
	0808 20 50	388
400	110,7	
528	106,3	
720	55,0	
999	93,8	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».